

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2312CC052

Service : CCAS
Affaire suivie par : Christophe SOUSA
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

Objet : Décision Modificative – Subvention pour équilibre budgétaire

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 21 décembre 2023 à 10h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le jeudi 14 décembre, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Président du CCAS.

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Marie-Françoise CHANARD -DUSSAUD, Mme Louise GIRONDEAU, Mme Sylvie RIBEIRO, Mr Marc SAINT-JULIEN

Absents, Excusés, Représentés : Mme Monique ALEXANDRE représentée par Mme Louise GIRONDEAU.

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Gabrielle BOERI-CHARLES, Mme Emmanuelle BISSON, Mr René GOSSE, Mr Jean-François LE BOULCH.

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L123-8,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14/M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2212CC034 en date du 16 Décembre 2022 ayant pour objet l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT QUE,

M Président informe les membres du Conseil d'Administration d'un réajustement des crédits pour l'équilibre du budget du CCAS via une subvention de la Ville de Draveil. Une 'augmentation du chapitre 012 « Charge de Personnel », suite au remplacement d'un agent en départ retraite, d'un agent en mi-temps thérapeutique et d'une demande croissante pour renfort d'agent d'aide à domicile.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

Une augmentation du chapitre 011 « Charge à caractère général » dû à l'inflation des denrées alimentaires (portage de repas, banquet, colis repas, ...) et d'une augmentation des bénéficiaires de ces services.

Suite au vote de la délibération 2212CC033 du 16/12/22, concernant la durée et la mise en service, au prorata temporis, des amortissement acquis à compter du 01/01/23, des crédits supplémentaires sont nécessaires au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Il est donc nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

Fonctionnement Dépenses		Fonctionnement Recettes	
011			
604	8 578,00		
6232	11 000.00		
042		74	
6811	5 422.00	74741	50 000.00
012	25 000.00		
64131			
TOTAL	50 000,00	TOTAL	50 000.00

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative comme suit ci-dessus des chapitres 011 et 012, 042, 74.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 21 décembre 2023

Richard PRIVAT
Président du CCAS

